# Art. 13 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal et maximal d’emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d’utilisation du sol.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimal d’emplacement requis est défini comme suit :

| Type de construction/affectation | Nombre d’emplacements minimum |
| --- | --- |
| Maisons d’habitation unifamiliale | 2 emplacements par logement |
| Immeubles plurifamiliaux | 1,5 emplacement par logement |
| Etablissements de séjour / foyers pour personnes âgées | 1 emplacement par 15 lits avec au minimum 3 emplacements |
| Bâtiments avec locaux de bureaux, administrations et cabinets | 1 emplacement par 40 m² avec au minimum 3 emplacements |
| Locaux avec accueil considérable de public (locaux à guichets, de service, de conseils cabinets de médecins et similaire) | 1 emplacement par 40 m² avec au minimum 3 emplacements |
| Magasins, établissements de commerce | 1 emplacement par 40 m² de surface de vente avec un minimum de 2 emplacements par commerce |
| Marchés de consommateurs | 1 emplacement par 20 m² de surface de vente |
| Installations de restauration | 1 emplacement par 8 sièges |
| Hôtels, pensions, établissements de cure et autres établissements | 1 emplacement par 3 lits |
| Entreprises artisanales et industrielles | 1 emplacement par 50 m² de surface utile ou par 3 employés |
| Dépôts, lieux de vente et d'exposition | 1 emplacement par 100 m² de surface utile ou par 3 employés |
| Ateliers de réparation pour véhicules automoteurs | 6 emplacements par employé de réparation ou d'entretien moteurs |
| Crèches | 5 emplacements jusqu’à 30 enfants,  1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants à partir de plus que 30 enfants |

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.